



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 11/11/2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
Mme la juge Sylvia Steiner, juge

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c./ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
et SALEH MOHAMED JERBO JAMUS**

Public

**Observations sur la requête conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense
concernant l'Accord sur les faits et sur les modalités de déroulement de l'Audience
de Confirmation des Charges**

Origine : Maître Hélène Cissé, Représentante Légale des Victimes

**a/0434/09, a/0435/09, a/0456/09, a/0457/09, a/0458/09, a/0459/09, a/0460/09, a/0461/09,
a/0462/09, a/0463/09, a/0579/09, a/0580/09, a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09, a/0737/09,
a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09, a/0754/09**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno-Ocampo
Mr Essa Faal]

Le conseil de la Défense

Mr Karim Khan

Les représentants légaux des victimes

Mr Brahim Koné
Ms Hélène Cissé
Mr Akin Akinbote
Mr Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1.- Dans sa décision sur la participation des victimes à l'Audience de Confirmation des Charges concernant l'affaire Le Procureur c/ Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohamed Jerbo Jamus, la Chambre Préliminaire I a considéré qu'il était important que les Représentants Légaux des Victimes puissent avoir l'opportunité de présenter leurs vues sur la requête conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense concernant leur accord sur les faits et sur les modalités de déroulement de la procédure de confirmation des charges¹.

2.- Observations sur l'accord conclu par le Bureau du Procureur et la Défense sur la non-contestation par la Défense, des faits exposés par le Bureau du Procureur dans le Document contenant les Charges (DCC).

Aux termes de cet accord, la Défense reconnaît les faits présentés par le Bureau du Procureur dans le Document Contenant les Charges (DCC) en vue de la confirmation des charges. Elle sollicite en conséquence, de la Chambre Préliminaire, qu'elle considère ceux-ci comme étant prouvés aux fins de confirmation des charges.²

En conséquence, la Défense ne soulève aucune objection contre les charges contenues dans le Document contenant les Charges (DCC)³ ; elle ne contestera pas les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur, ni ne présentera pas non plus d'autres éléments de preuve comme le prévoit l'article 61(6) du statut.⁴

3.- Le Bureau du Procureur et la Défense exposent que, sauf si la Cour l'ordonnait :

- i. ils n'entendaient pas appeler de témoin " *viva voce* " au cours de l'audience de confirmation des charges ;
- ii. ils ne soulèveraient pas de questions relatives à la compétence de la Cour, à l'admissibilité des procédures antérieures ou durant l'audience de confirmation des charges ;
- iii. La Défense ne prévoit aucune déclaration orale au cours de l'audience de confirmation des charges et serait en mesure de le confirmer avant l'audience.
- iv. Le Bureau du Procureur se réserve le droit de faire une brève présentation, en vue de clarifier certains aspects de l'affaire ;
- v. Les parties entendent faire toutes les autres requêtes et observations durant la confirmation des charges par écrit seulement.

¹ ICC-02/05 - 03/09-89 - para.67 p. 22 et 23.

² ICC-02/05 - 03/09-80. Requête conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense concernant leur accord sur les faits et sur le déroulement de l'audience de confirmation des charges – para 5, p. 3.

³ ICC-02/05 - 03/09-80. Conf. Anx A – Document Contenant les Charges conformément à l'article 61(3) du Statut.

⁴ ICC-02/05 - 03/09-80 – para. 5 et 6, p. 3 et 4.

4.- La Défense a informé la Cour de ce que les suspects dont elle défend les intérêts renoncent à leur droit d'être présents et demandent à être représentés par leur Conseil ; le Bureau du Procureur et la Défense estiment que l'audience devrait être raccourcie et que l'exercice des droits des victimes par la voix de leurs représentants légaux doit être réduit à des observations écrites, en demandant à la Cour de les priver de leur droit de choisir la voie orale, s'ils l'estimaient utile.

5.- Le Représentant Légal des Victimes entend d'abord souligner que, s'il appartient au Bureau du Procureur et à la Défense d'apprécier la façon dont ils veulent conduire l'exercice de leurs fonctions pour la défense des intérêts de ses clients – les suspects en ce qui concerne le Conseil de la Défense, et de l'accusation pour le Bureau du Procureur, les victimes, elles, ont des droits propres et distincts.

Elles ont choisi des représentants légaux pour exprimer leurs vues et préoccupations, tout au long de l'audience de confirmation des charges, en leur confiant la liberté d'apprécier les meilleures modalités pour ce faire, sous la haute autorité de la Cour, et selon les modalités définies par ladite Cour, dans le cadre des dispositions établies dans le Statut, le Règlement de Preuve et de Procédure et le Règlement de la Cour, sous la haute autorité de la Cour et selon les modalités fixées par elle.

A cet égard, les intérêts de la Justice doivent prendre en compte les droits des parties, mais aussi, les droits fondamentaux garantis par l'ensemble des textes précités aux victimes, à travers leurs représentants légaux et exercés dans leur plénitude par ces derniers, bien entendu, selon les modalités décidées par la Cour.

6.- Le Représentant Légal des Victimes se réjouit certes de la reconnaissance par la Défense, des faits et charges présentés dans le Document contenant les charges (DCC)⁵, en demandant à la Cour de les considérer comme prouvées⁶. Il se réjouit également des mesures décidées par les deux parties pour contribuer à la tenue d'une audience plus courte, des mesures qu'elles ont prises d'un commun accord.

Cependant, les mesures décidées par les parties ne sauraient en aucun cas priver les victimes des droits de participer à toute la procédure, en appréciant librement les meilleures modalités pour ce faire, dans les limites posées par les articles 61 et 68 du Statut, les règles 89 et 91 du Règlement de Procédure et de Preuve, ainsi que le principe fondamental du caractère public de l'audience posé par l'article 20 du Règlement de la Cour.

7.- Cet accord est conclu en vertu de la Règle 69 du Règlement de Procédure et de Preuve.

La Représentante Légale des Victimes entend rappeler les termes de ladite Règle 69 : « Accords en matière de preuve ».

⁵ ICC-02/05 - 03/09-80 - para. 6.

⁶ ICC-02/05 - 03/09-80 - Conf. Anx A.

« Le Procureur et la Défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage entendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés. Les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes. »

Même sur l'appréciation des termes de l'accord entre le Bureau du Procureur et la Défense, il apparaît clairement que l'appréciation de l'intérêt de la Justice prend en compte l'intérêt des victimes.

8.- Le Représentant Légal des Victimes considère que les propositions issues de la requête conjointe concernant la demande de limitation de la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges, à de simples observations écrites, sans possibilité de réagir oralement à l'occasion du déroulement de débats dans le cadre d'une audience judiciaire sous la direction et l'autorité de la Cour, ont pour résultat de vider de tout son sens la tenue d'une audience judiciaire de confirmation des charges et des principes fondamentaux qui la gouvernent.

Elles réduisent de façon substantielle et injustifiée, les droits fondamentaux conférés aux victimes, de participer effectivement à l'audience de confirmation des charges, par les dispositions prévues par le Statut de la Cour, le Règlement de Procédure et de Preuve et le Règlement de la Cour.

9.- L'article 61 du Statut prévoit que la Chambre Préliminaire *tient une audience* pour confirmer ou non les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement.

L'article 20 du Règlement de la Cour rappelle le principe sacro-saint des audiences devant la Cour, d'ailleurs principe universellement reconnu, à savoir *celui du caractère public des audiences*, qui implique que les débats judiciaires sont pour une grande part, constitués par des échanges oraux, pour assurer la transparence de l'audience et des débats, vis-à-vis du public, en particulier des victimes, sous réserve des nécessités imposées par les besoins de protection des accusés, des témoins et / ou des victimes.

10.- La participation aux audiences publiques par principe, des Représentants Légaux des Victimes, signifie que ceux-ci doivent pouvoir apprécier, selon le déroulement des audiences, de réagir oralement ou par écrit, selon les cas.

Ainsi, si la Cour estimait, en vertu de la Règle 69, devoir demander à la Défense de développer de façon plus précise les faits et charges qu'elle reconnaît dans l'accord, les Représentants Légaux des Victimes doivent pouvoir demander l'autorisation à la Cour, de réagir immédiatement oralement, comme ils doivent pouvoir réagir à l'exposé oral du Bureau du Procureur ou de tout développement oral de la Défense.

C'est là le sens des débats judiciaires se déroulant dans le cadre d'une audience publique devant la Cour.

11.- Les victimes proviennent de pays différents et ont choisi des Conseils de nationalité, culture, et localisation géographique diverses.

La participation à l'audience publique de confirmation des charges constitue une occasion précieuse pour les Conseils, de se concerter facilement et spontanément, au gré des besoins qu'ils ressentent à l'occasion des questions de fait et de droit qui peuvent surgir au cours des débats, dans l'intérêt des victimes qu'ils représentent.

Au demeurant, la Chambre Préliminaire a rappelé le sens du droit de participation effective des Représentants Légaux des Victimes dans sa décision sur la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges, le 29 octobre 2010.

12.- La Chambre Préliminaire a précisé le sens de la Règle 91, à savoir que les Représentants Légaux des Victimes ont le droit de participer à toutes des audiences et sessions publiques convoquées dans le cadre des procédures menant à l'audience de confirmation des charges et aux sessions publiques de l'audience de confirmation des charges elle-même⁷.

13.- La Chambre Préliminaire a également considéré qu'au sens de l'article 68(3) du Statut et la Règle 89(1), que les Représentants Légaux des Victimes sont habilités à présenter leurs vues et préoccupations à l'audience de confirmation des charges, par déclarations orales⁸. De même, la Règle 93 permet à la Cour de demander l'avis des victimes ou de leurs représentants légaux, soit oralement, soit par écrit.

En conclusion

14.- Le Représentant Légal des Victimes sollicite la pleine application des principes et règles lui permettant de participer effectivement, oralement et par écrit, au déroulement de l'audience de confirmation des charges.

Seule une telle participation, à son humble avis, permettra d'assurer les intérêts de la justice en prenant en compte les droits fondamentaux des victimes et assurant la garantie du plein exercice de ces droits à travers les représentants légaux, selon les modalités décidées par la Cour.



Me Hélène CISSE

Représentante Légale des Victimes]

Fait le 11/11/2010

À Dakar, Sénégal

⁷ ICC-02/05 – 03/09-89 – para. 64.

⁸ ICC-02/05 – 03/09-89 – para. 66.